

## II

*L'Ambassade du Canada au Secrétariat d'État aux Affaires étrangères  
de la République fédérale socialiste de Yougoslavie*

### AMBASSADE DU CANADA

N° 115

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Secrétariat d'État aux Affaires étrangères de la République fédérale socialiste de Yougoslavie et a l'honneur de se référer à la Note n° 2134 du Secrétariat, en date du 19 septembre 1966, qui est conçu en ces termes:

« Le Secrétariat d'État aux Affaires étrangères de la République fédérale socialiste de Yougoslavie présente ses compliments à l'Ambassade du Canada et a l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, un accord concernant la suppression des droits de visa d'après les modalités suivantes:

- a) Le Gouvernement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie supprimera les droits sur tous les genres de visas de non-immigrant en faveur des personnes qui désirent se rendre en Yougoslavie et qui sont titulaires de passeports canadiens valides.
- b) Le Gouvernement canadien supprimera les droits sur tous les genres de visas de non-immigrant en faveur des personnes qui désirent se rendre au Canada et qui sont titulaires de passeports yougoslaves valides.
- c) L'accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement au moyen d'un préavis écrit de six mois.

Si les dispositions ci-dessus sont jugées acceptables par le Gouvernement canadien, le Secrétariat d'État aux Affaires étrangères a l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que la réponse de l'Ambassade en ce sens soient considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un accord en la matière.

Le Secrétariat d'État aux Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada les assurances de sa haute considération.»

L'Ambassade du Canada a l'honneur de faire connaître que les dispositions ci-dessus sont jugées acceptables et que le Gouvernement canadien accepte que la Note du Secrétariat d'État aux Affaires étrangères et la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord en la matière.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat d'État aux Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

ROBERT H. WINTERS

Belgrade, le 19 septembre 1966